

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020**

**Présents :**

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sophie Pécriaux, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Mirjana Jakic, Monsieur Michel Scheys, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h30.

**Séance publique**

**1. Point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 29 juin 2020 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

**DECIDE**

**Article unique**

**Inscrit le point supplémentaire suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 juin 2020 :**

**Séance publique**

**Point supplémentaire à la demande du groupe socialiste - Augmentation de crédit à chaque association déjà subsidiée.**

**2. Points urgents à la séance du Conseil communal du 29 juin 2020 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Inscrit les points urgents suivants à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 juin 2020 :**

**Séance publique**

- **Rénovation de la chaufferie de la crèche de Feluy - Procédure d'urgence - Communication et ratification.**
- **Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2020 - Arrêté de la Tutelle - Prise de connaissance.**

- **Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2020 - Reconstitution du marché initial.**
- **Convention Fascine – DERIDEAU-MEURS.**

### **3. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2020 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique :**

**Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2020 avec une modification de la troisième question orale en rapport avec la jurisprudence :**

"La troisième question est posée par Madame Joséphine NTINU MATONDO, LB

**Madame Joséphine NTINU MATONDO** a une question pour Madame de WERGIFOSSE.

La gestion de la pandémie que nous connaissons actuellement a nécessité la mise en place de mesures fortes du point de vue sanitaire mais aussi économique. En effet l'économie a été mise à l'arrêt dans de nombreux secteurs, il y a donc fort à parier que cela aura un impact sur le niveau de vie des ménages et que certaines personnes ( familles, étudiants, ...) risquent d'en souffrir et donc de basculer dans la précarité à court ou à moyen terme.

Dès lors mes questions sont : avez-vous déjà constaté un changement ces dernières semaines au niveau de prise en charge au CPAS ? Quelles mesures avez-vous mis en place pour vous préparer à cette hausse et prévenir autant que possible les effets sociaux de la crise COVID ?

**Madame de WERGIFOSSE** répond qu'elle a vu apparaître +/- une dizaine de personnes, des enquêtes sociales ont été faites. L'impact se fera surtout ressentir dans quelques semaines voir quelques mois, comme en 2015 avec l'exclusion des chômeurs. On espère que les personnes viendront au compte-goutte mais les équipes ont été renforcées et on aidera tout le monde.

**Monsieur Michaël CARPIN** remercie Madame NTINU pour sa question intéressante et pour la réponse de Madame la Présidente du CPAS. Elle crée un précédent parce que quand le groupe PS a posé une question sur le CPAS on n'y a pas répondu et il a été renvoyé vers le CPAS.

**Madame Bénédicte POLL** répond qu'il s'agit d'une question d'actualité.

**Monsieur Michaël CARPIN** constate que cela fera jurisprudence.

**Madame de WERGIFOSSE** lui réplique qu'il s'agit d'un sujet d'actualité ici.

**Madame Joséphine NTINU MATONDO** précise qu'elle a envoyé sa question à l'avance."

### **4. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2020 - Approbation**

**Madame la Bourgmestre** demande si le PV peut être approuvé.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait revenir sur la question orale posée à Madame DONNAY. Il a eu des informations complémentaires dans un mail du service enseignement et celles-ci contredisent la réponse donnée par l'échevine.

Il voudrait avoir toute la clarté sur ce dossier et donc ce qui a été dit n'est pas exact.

**Madame Bénédicte POLL** rappelle que l'approbation du PV consiste à approuver ce qui a été dit lors de la séance du Conseil communal.

**Monsieur Michaël CARPIN** enverra le mail reçu à la Directrice générale et demande de revenir sur le sujet après les questions orales.

**Madame Bénédicte POLL** accepte la demande d'interpellation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique :**

**Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 juin 2020.**

**5. Démission d'une Conseillère communale ECOLO**

**Madame la Bourgmestre** remercie la Conseillère démissionnaire pour son travail.

**Monsieur Michaël CARPIN** se joint aux remerciements. Il a trouvé la Conseillère courageuse et impliquée.

**Madame Céline DETOURNAY** remercie les Conseillers à son tour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-9 qui stipule " la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé(e)";

Considérant que Madame Céline DETOURNAY a remis en date du 20 mai 2020 sa démission de son mandat de Conseillère communale ECOLO;

Considérant que cette démission est une manifestation unilatérale de sa part;

Considérant dès lors que cet acte volontaire implique un abandon des fonctions de Conseiller communal;

**DECIDE**

**Article unique**

**Accepte la démission de Madame Céline DETOURNAY de son mandat de Conseillère communale ECOLO à la date du 29 juin 2020.**

**6. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire ECOLO**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par son courrier du 20 mai 2020, Madame Céline DETOURNAY remet sa démission pour son mandat de Conseillère communale ECOLO;

Considérant que le Conseil communal de ce jour a accepté la démission de Madame Céline DETOURNAY pour son mandat de Conseillère communale ECOLO à la date du 29 juin 2020;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Madame Céline DETOURNAY;

Considérant que Monsieur Michel SCHEYS a été proclamé 2ème suppléant sur la liste ECOLO lors des élections qui ont eu lieu à Senefte le 14 octobre 2019 et validées par le Collège provincial;

Considérant que Monsieur Michel SCHEYS a été invité à attester sur l'honneur qu'il est toujours dans les conditions d'éligibilité et qu'il n'est pas dans une des situations d'incompatibilité;

Considérant qu'en date du 11 juin 2020, Monsieur Michel SCHEYS a transmis la déclaration sur l'honneur qu'il est toujours dans les conditions d'éligibilité et qu'il n'est pas dans une des situations d'incompatibilité;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Michel SCHEYS :

- Remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âges de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévues aux articles L1125-1 à L1125-7 du CDLD;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Michel SCHEYS;

**DECLARE :**

**Les pouvoirs du Conseiller communal Michel SCHEYS sont validés.**

**7. Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire ECOLO**

**Madame la Bourgmestre** fait prêter serment à Monsieur SCHEYS.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait souhaiter la bienvenue à Michel.

**Monsieur Michel SCHEYS** remercie l'assemblée pour l'accueil.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la démission de Madame Céline DETOURNAY, Conseillère communale ECOLO;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Considérant qu'il y a lieu d'installer le second suppléant de la liste ECOLO soit Monsieur Michel SCHEYS;

Conformément à l'article L1126-1 du CDLD, le serment à prêter est le suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge"

Monsieur Michel SCHEYS est invité à prêter serment entre les mains de Madame Bénédicte POLL, Présidente de la séance, et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**DECLARE :**

**Article 1**

**Monsieur Michel SCHEYS est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.**

**Article 2**

**La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.**

**8. Déclaration d'apparentement ou de regroupement**

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que les Administrateurs des Intercommunales sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes associées ;

Considérant que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur, Monsieur Tommy LECLERCQ, en date du 15 novembre 2018;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'installation du Conseil communal a lieu le lundi 3 décembre 2018 ;

Considérant que Madame Céline DETOURNAY, Conseillère communale ECOLO a remis sa démission pour son mandat de Conseillère communale en date du 20 mai 2020;

Considérant que Monsieur Michel SCHEYS, 2ème suppléant, a été installé lors du Conseil communal du 29 juin 2020;

Considérant qu'en date du 11 juin 2020, Monsieur Michel SCHEYS a transmis une déclaration individuelle d'apparementement au parti ECOLO;

## **DECIDE**

### **Article 1**

**Prend acte de la déclaration d'apparementement de Monsieur Michel SCHEYS au parti ECOLO.**

### **Article 2**

**Transmet la présente délibération aux diverses intercommunales dont la Commune est associée ainsi qu'au siège du parti concerné.**

## **9. Arrêt du tableau de préséance des Conseillers communaux**

**A l'unanimité**

## **DECIDE**

### **Article unique**

**Arrête le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :**

<b>Nom et prénom des Conseillers</b>	<b>Date d'ancienneté</b>	<b>Date dernière élection</b>	<b>Résultats</b>
Poll Bénédicte	02-01-01	14-10-18	1932
Delfosse Anne-Marie	04-12-06	14-10-18	184
de Wergifosse Geneviève	01-02-10	14-10-18	516
Duhoux Marie-Christine	03-12-12	14-10-18	705
Delannoy Eric	03-12-12	14-10-18	548
Péciaux Sophie	03-12-12	14-10-18	388
Donnay Muriel	03-12-12	14-10-18	371
Dethier Sylvia	03-12-12	14-10-18	239
Carpin Michaël	03-12-18	14-10-18	450
Dujardin Nicolas	03-12-18	14-10-18	377
Cogghe Emmanuel	03-12-18	14-10-18	361
Charlier Michel	03-12-18	14-10-18	310
Ntinu Matondo (Joséphine)	03-12-18	14-10-18	276
Barbiot Anne	03-12-18	14-10-18	249
Jenet Eric	03-12-18	14-10-18	190
Sadallah Amal	03-12-18	14-10-18	189
Coccoda Silvério	03-12-18	14-10-18	170
Mathieu Brigitte	03-12-18	14-10-18	164
Rico Grao Manel	03-12-18	14-10-18	143
Jakic Mirjana	20-01-20	14-10-18	76
Scheys Michel	29-06-20	14-10-18	74

## **10. Rapport annuel des remboursements de frais aux mandataires communaux pour l'exercice 2019**

**Madame la Bourgmestre** présente le rapport.

**Monsieur Michaël CARPIN** a quelques remarques. Il remarque une touche verte, certains échevins n'ont pas rentré de frais kilométriques. Mais d'autres vont au même endroit et ne co-voiturent pas, et petit détail, on réclame 7 € pour aller chercher des fleurs par une échevine. Il trouve qu'on frôle l'indécence donc le groupe PS ne votera pas le point.

**Madame Bénédicte POLL** explique qu'il n'est pas toujours possible de faire du co-voiturage. Il s'agit d'une prise de connaissance et il n'y a pas de vote.

Vu l'article L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 en son chapitre V, article 12;

Vu les articles 83 ter et 83 quarter du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 8 juillet 2019;

Considérant l'article L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 en son chapitre V, article 12 qui précisent que le Directeur général est tenu d'établir un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent;

Considérant que les frais éligibles à rembourser, sur base de justificatifs, sont les frais de parcours, les frais de formation, de séjour, ou de représentation à condition qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction;

Considérant le rapport daté du 5 juin 2020 établi par Madame Dominique FRANCO, Directrice générale;

### **DECIDE**

#### **Article unique**

**Prend connaissance du rapport annuel de la Directrice générale concernant le remboursement de frais 2019 :**

- un montant de 83,77 euros a été remboursé à Madame Muriel DONNAY, Echevine;
- un montant de 112,55 euros a été remboursé à Madame Marie-Christine DUHOUX, Echevine;
- un montant de 354 euros a été remboursé à Monsieur Nicolas DUJARDIN, Echevin;
- un montant de 1.653,40 euros a été remboursé à Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre.

## **11. Démission d'un Conseiller du CPAS**

**Madame la Bourgmestre** explique le dossier.

**Monsieur Michaël CARPIN** a eu échos par les Conseillers du CPAS qu'il y aurait eu des pressions sur le Conseiller LB. Il voudrait préciser que les Conseillers CPAS socialistes n'ont pas demandé la démission du Conseiller.

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu le courriel du 11 juin 2020 de Monsieur Emmanuel NTAGANDA par lequel il notifie au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale sa démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale;

Considérant que l'article 19 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 stipule : "La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte";

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission lors de la première séance suivant cette notification;

**DECIDE**

**Article 1**

**Accepte la démission de Monsieur Emmanuel NTAGANDA de ses fonctions de Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale.**

**Article 2**

**Transmet la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale pour information.**

**12. Installation d'un nouveau Conseiller du CPAS**

**Madame la Bourgmestre** explique le point.

**Monsieur Michaël CARPIN** souhaite la bienvenue au CPAS à Monsieur LOUAGIE, il espère un bon travail avec ses collègues Joséphine et Pascal.

**Madame la Présidente du CPAS** souhaite à son tour la bienvenue à John et lui annonce que le prochain Conseil de l'Action Sociale se tiendra le 30 juillet.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'élection de plein droit en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale qui stipule : "Lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement; le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au Conseil";

Vu le courriel du 11 juin 2020 de Monsieur Emmanuel NTAGANDA par lequel il notifie au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale sa démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale;

Considérant que le Conseil communal de ce jour a accepté la démission de Monsieur Emmanuel NTAGANDA de ses fonctions de Conseiller au sein du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant qu'il est légitime de procéder au remplacement de Monsieur Emmanuel NTAGANDA;

Considérant qu'il est obligatoire de procéder au remplacement de Monsieur Emmanuel NTAGANDA par un candidat du même sexe;

Considérant que le groupe politique LB a présenté la candidature de Monsieur John LOUAGIE ;

Considérant que cette candidature a été déposée en date du 15 juin 2020 entre les mains de la Présidente du Conseil communal, assistée de la Directrice générale;

Considérant que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9 de la loi organique, qu'elle a été signée par la majorité des Conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y représenté, qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de Conseillers communaux;

Considérant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Considérant que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS;

Considérant que l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale a lieu en séance publique du Conseil communal;

**DECIDE**

**Article 1**

**Procède à l'élection de plein droit pour le groupe LB de Monsieur John LOUAGIE en remplacement de Monsieur Emmanuel NTAGANDA.**

**Article 2**

**Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon endéans les 15 jours ainsi qu'au Conseil de l'Action Sociale.**

**13. Rapport d'activités 2019 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie - Présentation par Madame Bénédicte POLL, Administrateur**

Vu l'article L 6431-1, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 8 juillet 2019;

Considérant que conformément aux deux références ci-dessus, Madame Bénédicte POLL, Administrateur au sein de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, présente son rapport.

**DECIDE**

**Article unique**

**Prend connaissance du rapport d'activités de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'exercice 2019 présenté par Madame Bénédicte POLL, Administrateur.**

**14. Rapport d'activités 2019 de l'intercommunale IDEA - Présentation par Madame Bénédicte POLL, Administrateur**

**Madame la Bourgmestre** expose le rapport d'activités.

**Monsieur Michel SCHEYS** voudrait des précisions sur les acquisitions/ventes et son annexe 4.

**Madame Bénédicte POLL** explique le droit de réméré c'ad de racheter un terrain si les travaux ou le taux d'emploi n'est pas celui dit ou si l'investissement ne se fait pas. La liste reprise à l'annexe 4 est la liste de toutes les reventes.

**Monsieur Michel SCHEYS** demande des explications sur le programme d'actions PARIS.

**Madame la Bourgmestre** reprend les explications, il s'agit plus des infrastructures par rapport au démergement.

**Monsieur Michel SCHEYS** voudrait savoir où est le château d'eau inauguré.

**Madame Bénédicte POLL** rue de la Résistance, sur le territoire d'Ecaussinnes.

**Monsieur Michel SCHEYS** continue avec l'emploi, a-t-on pu identifier les secteurs d'avenir ?

**Madame Bénédicte POLL** répond par l'affirmative et explique la méthode utilisée. IDEA voudrait être un catalyseur du territoire.

**Monsieur Michel SCHEYS** finit son intervention sur la promesse de revoir la signalétique des zonings qui devait être revue depuis plusieurs années.

**Madame Bénédicte POLL** est d'accord avec le Conseiller, ça traîne et elle promet de relancer le dossier.

Vu l'article L 6431-1, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 8 juillet 2019;

Considérant que conformément aux deux références ci-dessus, Madame Bénédicte POLL, Administrateur au sein de l'intercommunale IDEA, présente son rapport.



**DECIDE**

**Article unique**

**Prend connaissance du rapport d'activités de l'intercommunale IDEA pour l'exercice 2019 présenté par Madame Bénédicte POLL, Administrateur.**

**15. Rapport d'activités 2019 de la société "Les Jardins de Wallonie" - Présentation par Madame Geneviève de WERGIFOSSE et Monsieur Michaël CARPIN, Administrateurs**

**Madame de WERGIFOSSE et Monsieur Michaël CARPIN** exposent le rapport d'activités.

**Monsieur Michel SCHEYS** voudrait savoir ce qu'il en est des rénovations lourdes et des projets sur Seneffe.

**Monsieur Michaël CARPIN** lui répond que les rénovations lourdes ne sont que pour les logements inoccupés et que 80 logements sont concernés.

**Monsieur Michel SCHEYS**, à la page 53, on parle de fondation pas stable, les logements sont déjà occupés ou pas ?

**Monsieur Michaël CARPIN** répond qu'il s'agit d'une question technique et il invite le Conseiller à voir avec son représentant.

**Monsieur Michel SCHEYS** continue avec la page 54 et la rénovation énergétique, à part les projets des Bons-Villers, y en-a-t-il d'autres ?

**Madame de WERGIFOSSE** répond qu'il n'y a que ceux-là. Tout ce qui est rénové est fait de manière passive et durable. Il y a une attention particulière sur ces aspects.

**Monsieur Michel SCHEYS** voudrait savoir si le chauffage est au gaz ou au mazout.

**Madame de WERGIFOSSE** répond que c'est au gaz de ville principalement.

**Monsieur Michel SCHEYS** demande s'il y a des pistes pour le problème de liquidité.

**Madame de WERGIFOSSE** explique qu'il y a eu énormément d'économie et au niveau de la gestion, une perte de 130.000€ ce qui est nettement moins que les années précédentes.

**Monsieur Michaël CARPIN** précise qu'il reviendra avec des réponses précises, et qu'il a noté les questions.

Vu l'article L 6431-1, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 82 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal en date du 8 juillet 2019;

Considérant que conformément aux deux références ci-dessus, Madame Geneviève de WERGIFOSSE et Monsieur Michaël CARPIN, Administrateurs au sein de de la société de logement "Les Jardins de Wallonie", présentent leur rapport.

**DECIDE**

**Article unique**

**Prend connaissance du rapport d'activités de la société "Les Jardins de Wallonie" pour l'exercice 2019 présenté par Madame Geneviève de WERGIFOSSE et Monsieur Michaël CARPIN, Administrateurs.**

**16. Création du Conseil Consultatif de la Culture et des Arts - Création, désignation des représentants et adoption du règlement d'Ordre Intérieur**

**Monsieur Manel RICO GRAO** explique le projet.

**Monsieur Michaël CARPIN** n'a pas su réunir son groupe donc il donnera un nom plus tard.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu plus précisément l'Article 1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2020 relative à la décision d'inviter le présent Conseil communal à autoriser la création et l'installation du Conseil consultatif de la Culture et des Arts, à prendre connaissance du projet de règlement d'ordre intérieur ci-annexé et à l'approuver;

Considérant que la représentation du Conseil se fera selon le règle de la proportionnelle c'est-à-dire 2 LB, 1 ECOLO, 1 PS et 1 AC+;

Considérant que le Collège a proposé que l'échevin de la culture fasse d'office partie de cette clef de répartition et ne soit pas un membre en plus;

Considérant que sa composition doit compter au maximum 2/3 des membres du même sexe;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance du projet de Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que le présent Conseil communal en fixe la composition en fonction de ses missions;

Considérant que le Conseil communal détermine les cas dans lesquels la consultation de celui-ci sera obligatoire tels que repris au point 2. "Missions" du Règlement d'Ordre Intérieur ;

**A l'unanimité.**

**DECIDE**

#### **Article 1**

**Crée le Conseil consultatif de la Culture et des Arts (C.C.C.A.).**

#### **Article 2**

**Désigne les représentants de chaque groupe politique représenté au Conseil communal à la proportionnelle, échevin compris, de la manière suivante :**

**Représentants pour la Liste de la Bourgmestre :**

**1. Sylvia DETHIER**

**2. Joséphine NTINU MATONDO**

**Représentant pour Parti socialiste :**

**1. Le groupe socialiste ne désigne pas pour l'instant de représentant. Il le fera ultérieurement.**

**Représentant pour Alternative citoyenne + :**

**1. Eric JENET**

**Représentant pour Ecolo :**

**1. Manel RICO GRAO**

#### **Article 3**

**Détermine les cas dans lesquels la consultation du C.C.C.A. sera obligatoire tels que repris au point 2. "Missions" du Règlement d'Ordre Intérieur.**

#### **Article 4**

**Approuve le règlement d'ordre intérieur.**

#### **Article 5**

**Lance l'appel à candidatures pour constituer les autres catégories.**

**17. Convention liant le Centre culturel "CENTRAL" de La Louvière à la Commune de Seneffe - 2020 - Renouvellement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du conseil d'administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl « Centre culturel régional du Centre », le Ministre de la Communauté française, la Ville de La Louvière et la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2020 approuvant le renouvellement de la convention liant la Commune de Seneffe au centre culturel asbl "CENTRAL" de La Louvière ;

Considérant que la convention liant la Commune de Seneffe au Centre Culturel asbl "CENTRAL" de La Louvière est valable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Approuve le renouvellement de la convention liant la Commune de Seneffe au Centre culturel asbl "CENTRAL" de La Louvière pour l'année 2020.**

**Article 2**

**Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2020 fera l'objet d'une négociation entre les parties.**

**En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2021.**

**18. Convention d'engagement au programme "Ouvrir ma ville, donnez vie à vos idées"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes ("Open Data");

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2020 relative à la proposition d'adhérer et de signer la convention du projet "ouvrir ma ville, donnez vie à vos données" avec FuturoCité;

Considérant la proposition de FuturoCité de conseiller et d'accompagner les villes, communes et autres administrations wallonnes dans leurs mises en oeuvre de l'Open Data;

Considérant qu'un programme en cinq étapes permettra la valorisation des données territoriales :

- étape 1 - Idéation des projets et services - septembre 2020
- étape 2 - potentiel des données pour vos projets - octobre 2020
- étape 3 : récolte et ouverture de vos données - de novembre à janvier 2021
- étape 4 - prototypage de vos projets - février 2021
- étape 5 - valorisation de vos projets - à partir de février 2021;

Considérant que cinq thématiques sont proposées, Ville résiliente, Mobilité, Environnement, Participation et interaction citoyennes, redéploiement post-crise;

Considérant que le Collège communal propose de choisir la thématique "Ville résiliente";

Considérant qu'un des objectifs stratégiques de la Commune est d'être une Commune Participative ;

Considérant que deux agents vont se former à cette thématique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver et de signer la convention d'engagement au programme "Ouvrir ma ville" de septembre 2020 à mars 2021 ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**Approuve la convention d'engagement au programme "ouvrir ma ville" de septembre 2020 à mars 2021 comme suit :**

" Entre :

L'Administration communale de Seneffe dont le siège social est situé à 7180 SENEFFE, Rue Lintermans 21 et représentée par Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre et Madame Dominique FRANCO, Directrice générale, dûment habilitées aux fins des présentes (ci-après dénommé "l'Administration")

D'une part,

ET

FuturoCité, ASBL, dont le siège social est situé à Mons, Rue René Descartes 20, représentée par Nicolas INSTALLE, Directeur Exécutif, dûment habilité aux fins des présentes

D'autre part.

Ci-après désignées collectivement les "Parties", et individuellement "Partie"

Après avoir exposé ce qui suit :

Afin de conseiller et d'accompagner (d'un point de vue méthodologique et technique) les villes, communes et autres administrations wallonnes dans leurs mises en oeuvre de l'Open Data, FuturoCité propose un programme intégré d'accompagnement de projets innovants et répliquables, de la phase d'idéation jusqu'à la production d'un "Proof Of Concept" en passant par la récolte, la structuration, la mise en qualité et la publication des données publiques ainsi que la montée en compétence des ressources humaines affectées à ces projets. Il s'agit dès lors de travailler sur les données en travaillant sur les usages, en partant chaque fois d'une thématique prioritaire pour la commune ou l'administration.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

L'objet du présent accord est de définir les termes et les conditions de collaboration entre l'Administration et FuturoCité et plus particulièrement les droits et obligations des deux Parties. L'objet principal est l'organisation du programme "Ouvrir ma ville" se déroulant de septembre 2020 à mars 2021.

L'accord est conclu entre les deux Parties sur la base des engagements respectifs des Parties.

**Article 2 : Obligations des parties**

**2.1. Engagements de FuturoCité**

FuturoCité s'engage à :

- Organiser le programme "Ouvrir ma ville" visant à accompagner les administrations wallonnes dans leurs processus de création de projets innovants répliquables en Wallonie et d'ouverture de données publiques en conformité avec le décret Open Data wallon du 12 juillet 2017 dont l'arrêté d'exécution est attendu prochainement. Ce programme vise à accompagner un maximum de 30 Administrations;

- Ouvrir à maximum deux employés de l'administration une journée dédiée à l'idéation. Cette journée se composera d'une introduction au programme, une introduction à l'utilité des données territoriales, une keynote sur la thématique et un atelier d'idéation;
- Ouvrir à maximum deux employés de l'administration une journée dédiée au potentiel des données de l'administration. Cette journée se composera d'un second atelier d'idéation et d'un atelier d'évaluation du potentiel data des projets;
- Ouvrir à maximum deux employés de l'administration une journée de formation aux principes de l'Open Data;
- Ouvrir à maximum deux employés de l'administration une journée de formation sur le portail ODWB (Open\_Data\_Wallonie-Bruxelles\_-www.odwb.be). Cette journée se composera d'une formation découverte du portail et d'un atelier dont l'objectif est d'y publier ensemble un premier jeu de données de l'administration;
- Organiser un hackathon de une journée "Hack Your City" au cours duquel des étudiants (développeurs, data scientists) développeront un prototype de solution sur base de cahiers de charges rédigés par les administrations inscrites au programme "ouvrir ma ville".

## 2.2. Engagements de l'Administration

L'Administration s'engage à :

- Participer aux quatre premières étapes du programme "Ouvrir ma ville" organisé par FuturoCité et ses partenaires, ce qui signifie que les membres du personnel de l'Administration s'engagent individuellement à :
  - Participer à la journée dédiée à l'idéation. Cette journée se composera d'une introduction au programme, une introduction aux données, une keynote sur la thématique et un atelier d'idéation;
  - Valider en interne les idées développées lors de la journée d'idéation;
  - Participer à la journée dédiée au potentiel des données de l'administration. Cette journée se composera d'un second atelier d'idéation et d'un atelier d'évaluation du potentiel data des projets;
  - Rassembler les données identifiées lors de la journée dédiée au potentiel des données;
  - Participer à la journée de formation aux principes de l'Open Data (en sont dispensées les personnes qui ont participé à la formation Open Date donnée par FuturoCité en décembre 2019);
  - Mettre en qualité des jeux de données dans le but de les ouvrir;
  - Se créer un compte sur le portail ODWB (Open Data Wallonie-Bruxelles - www.odwb.be);
  - Participer à la journée de formation sur le portail ODWB. Cette journée se composera d'une formation découverte du portail et d'un atelier dont l'objectif est d'y publier ensemble un premier jeu de données de l'administration;
  - Participer au hackathon "Hack Your City" au cours duquel des étudiants (développeurs, data scientists) développeront un prototype de solution sur base de cahiers de charges rédigés par les Administrations inscrites au programme 'Ouvrir ma ville'.

Les dates de ces différentes rencontres sont publiées sur le site de FuturoCité. Elles varient en fonction de la thématique dans laquelle l'Administration souhaite s'investir;

- Travailler sur des projets qui ont un caractère répliquable pour les autres administrations locales ou régionales, dans l'esprit de la dynamique Smart Région du programme Digital Wallonia;
- Publier, en Open Data, au moins un jeu de données sur le portail ODWB (www.odwb.be);
- Entamer une réflexion sur sa politique publique de la donnée;
- Répondre aux questionnaires et enquêtes de FuturoCité et de ses partenaires relatifs au programme "Ouvrir ma ville";
- Répondre au baromètre 2020 relatif à la culture de la donnée dans les villes et communes wallonnes réalisé par FuturoCité, si l'Administration est une ville ou commune wallonne et que le baromètre n'est pas encore clôturé au moment de la signature de cette charte;
- Signer ou respecter les principes de la Charte Smart Région, charte pour le développement d'applications mobiles multiservices et ouvertes pour le citoyen wallon au sein de la Smart Région. La Charte Smart Région est disponible à l'adresse : <https://content.digitalwallonia.be/post/20180322085019/Infographie-Charte-SmartRegion-Optimal.pdf>;
- Verser, à FuturoCité organisateur du programme, la somme de 250€ HTVA pour l'inscription d'un de ses employés au programme ou 400€ HTVA pour l'inscription de deux de ses employés au programme.

### Article 3 : Durée de l'accord de collaboration et modalités de paiement

Le présent accord de collaboration prend effet à la date de sa signature par les deux parties jusqu'à la fin du programme.

La valeur totale du programme est estimée à 2000€ par participant.

Il est convenu que l'Administration verse :

- 250€ HTVA pour un participant
- 400€ HTVA pour deux participants

à FuturoCité dès réception de la facture correspondante émise par FuturoCité

Ce montant correspond à un ticket modérateur, le reste du solde étant pris en charge par FuturoCité dans le cadre du programme Digital Wallonia et avec le soutien de la Région Wallonne.

Nombre de participants : -----

Prénom et nom du participant 1 : -----

(Si 2 participants) Prénom et nom du participant 2 : -----

Avec l'accord préalable de FuturoCité, l'Administration pourra exceptionnellement envoyer un autre participant en remplacement d'un participant mentionné ci-dessus.

#### Article 4 : Modalités d'inscription

L'inscription du participant ne sera enregistrée qu'à conditions de :

- Avoir rempli le formulaire d'inscription
- Avoir signé le présent document
- Avoir effectué le paiement de la somme due (voir Article 3) et avoir reçu la confirmation.

Dès réception de la somme due, FuturoCité confirmera l'inscription des participants à l'Administration.

Toutefois, FuturoCité se réserve le droit d'annuler l'inscription et cette convention si le nombre limite de participants a été dépassé entre le moment où la facture a été émise et le moment où le versement est parvenu sur le compte de FuturoCité. En cas d'annulation de la part de FuturoCité, la somme versée sera remboursée à l'Administration dans un délai de 15 jours.

#### Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie serait en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, de considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

#### Article 6 : Responsabilité

En cas de force majeure ou cas assimilé d'un commun accord par les deux parties ou tout autre empêchement qui échapperait à leur contrôle, aucune partie ne sera tenue pour responsable. Aucune contrepartie financière ne pourra être exigée.

#### Article 7 : Litiges

En cas de contestation portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. A défaut, le litige sera soumis à la loi belge et aux tribunaux compétents.

Fait à ..... (ville), le .....(date), en deux (2) exemplaires originaux, chaque partie conservant un original.

Pour l'ASBL FuturoCité

Pour l'Administration,

Nicolas INSTALLLE  
Directeur Exécutif

Dominique FRANCO  
Directrice générale

Bénédicte POLL  
Bourgmestre "

## **Article 2 :**

**Charge le Collège communal du suivi du projet et d'envoyer la convention à FuturoCité.**

### **19. Convention de partenariat - Organisation de l'accueil extrascolaire - Adoption**

**Madame Muriel DONNAY** explique le dossier.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande si Madame BARBIOT ne doit pas sortir ?

**Madame Anne BARBIOT** répond qu'elle est à la retraite et qu'il n'y a donc pas de conflit.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait savoir qui va gérer, engager et licencier le personnel ? Est-ce que des licenciements sont prévus ?

**Madame Bénédicte POLL** reprend le contexte de cette convention.

**Monsieur Michaël CARPIN** trouve que c'est un chèque en blanc.

**Madame Bénédicte POLL** explique les difficultés actuelles vu que le personnel est engagé par la Commune et que les directions des écoles libres ne peuvent pas faire de remarques.

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'intérêt et l'utilité de conclure une telle convention;

**Par 17 voix pour et 4 voix contre (groupe PS)**

**DECIDE**

#### **Article 1**

**Adopte la convention de partenariat ayant pour objet l'organisation de l'accueil extrascolaire.**

#### **Article 2**

**Transmet ladite convention à l'ASBL Association des parents des enfants de Seneffe et au Comité scolaire des écoles fondamentales libres subventionnées de Seneffe.**

### **20. Convention de partenariat - Commune de Seneffe et Comité scolaire des écoles libres subventionnées de Seneffe - Adoption**

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Considérant l'intérêt et l'utilité de conclure une telle convention;

**Par 17 voix pour et 4 voix contre (groupe PS)**

**DECIDE**

#### **Article 1**

**Adopte la convention de partenariat entre la commune de Seneffe et le Comité scolaire des écoles libres subventionnées de Seneffe.**

## **Article 2**

**Transmet ladite convention au Comité scolaire des écoles fondamentales libres subventionnées de Seneffe.**

### **21. Logement - Adhésion AIS LOGICENTRE - Désignation de représentants**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la présentation au Conseil communal du 2 septembre 2019 du PST approuvé au Collège communal du 29 juillet 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 approuvant la Déclaration Politique du Logement 2019-2024 dans laquelle il est notamment prévu d'adhérer à une agence immobilière sociale (AIS) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'adhésion à l'AIS LOGICENTRE;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2020 d'inscrire la désignation des représentants au prochain Conseil communal;

Considérant que le projet 3.10.3 du Plan Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 vise à « Améliorer l'habitat et son offre – Adhérer à une agence immobilière sociale (AIS) en collaboration avec le CPAS » ; que ce dernier a été approuvé par le Collège communal en séance du 29 juillet 2019;

Considérant qu'en séance du 22 octobre 2019, le Collège communal a marqué son accord sur le principe d'adhésion à l'AIS LOGICENTRE ;

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2019, le Conseil communal a décidé d'adhérer à l'AIS LOGICENTRE et que cette décision lui a été notifiée en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que dans son courriel du 13 mai 2020, Monsieur LEBRUN, Directeur de l'AIS LOGICENTRE, nous informait que deux représentants de la Commune de Seneffe devaient être désignés ;

Considérant qu'afin de respecter la règle proportionnelle (Clé D'HONDT) sur l'ensemble du territoire couvert par l'AIS LOGICENTRE (La Louvière, Manage, Seneffe), les 2 représentants de Seneffe devront être apparentés MR (1) et CDH (1) ;

Considérant que les personnes désignées seront représentantes de la Commune de Seneffe à l'Assemblée Générale et administrateurs à l'Organe d'Administration (anciennement appelé Conseil d'Administration) de l'asbl AIS LOGICENTRE ;

Considérant qu'en séance du 26 mai 2020, le Collège communal a décidé d'inscrire le point à la prochaine séance du Conseil communal en vue de désigner deux représentants pour la Commune de Seneffe (1 apparenté MR et 1 apparenté CDH) à l'Assemblée Générale et administrateurs à l'Organe d'Administration (anciennement appelé Conseil d'Administration) de l'asbl AIS LOGICENTRE ;

Considérant qu'un courrier a été envoyé en date du 2 juin 2020 à Madame Bénédicte POLL et à Monsieur Eric JENET, Chefs de file LB et AC+, en vue de désigner ces deux représentants ;

Considérant qu'en date du 3 juin 2020, Monsieur Eric JENET renseignait Madame Anne-Marie DELFOSSE comme étant désignée en tant que représentante apparentée CDH de la Commune de Seneffe au sein de l'asbl AIS LOGICENTRE ;

Considérant qu'en date du 9 juin 2020, Madame Bénédicte POLL renseignait Madame Gèneviève de WERGIFOSSE comme étant désignée en tant que représentante apparentée MR de la Commune de Seneffe au sein de l'asbl AIS LOGICENTRE ;



À l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1**

**Désigne Mesdames Anne-Marie DELFOSSE (apparentée CDH) et Geneviève de WERGIFOSSE (apparentée MR) en tant que représentantes de la Commune de Seneffe à l'Assemblée Générale et administratrices à l'Organe d'Administration de l'asbl AIS LOGICENTRE.**

**Article 2**

**Informe l' AIS LOGICENTRE de la présente décision.**

**22. Remplacement d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale IDEA;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2019 relative à la désignation de Monsieur Michel CHARLIER en qualité de représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que Monsieur Michel CHARLIER rencontre un conflit d'agenda;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune de Seneffe soit représentée au maximum au sein des diverses Assemblées générales;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal de remplacer Monsieur Michel CHARLIER par Madame Bénédicte POLL au sein de l'intercommunale IDEA;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Remplace Monsieur Michel CHARLIER par Madame Bénédicte POLL au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA jusque la fin de la législature 2018-2024.**

**Article 2**

**Transmet la présente délibération à l'intercommunale IDEA.**

**23. Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) - Désignation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu notamment les articles D.I.12,7° et Art R.I.12, 7 du Code précité ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 5 juin 2007 et du 4 novembre 2019 relatives à la désignation respective de Monsieur SEPULCHRE et de Monsieur KOLP en tant que Conseiller en Aménagement du Territoire par le

Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 janvier 2019 relative au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que le Conseil communal du 7 janvier 2019 a décidé de renouveler la CCATM ;

Considérant que le Ministre de Tutelle, en date du 8 août 2019, a approuvé la composition de la CCATM ;

Considérant que Monsieur Julien KOLP a décidé de mettre fin à son contrat avec la Commune ; que Madame Marie WAUTERS a été engagée pour le remplacer ;

Considérant qu'elle possède les titres requis pour être CATU ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1**

**Met fin à la désignation de Monsieur KOLP Julien en qualité de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme à partir du 31 juillet 2020.**

**Article 2**

**Désigne Madame Marie WAUTERS en qualité de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme à partir du 1 août 2020.**

**Article 3**

**Transmet la présente délibération au Ministre compétent.**

**24. Dénomination de voiries - zoning de Seneffe - rue Ilya PRIGOGINE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2020 relative à la proposition d'attribuer un nom à certains tronçons du zoning de Seneffe ;

Considérant que lors de la numérotation du zoning, il est apparu nécessaire de renommer certains tronçons de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nom à ces voiries ;

Considérant que le Collège communal, en séance le 18 février 2020, a proposé d'attribuer le nom "rue Ilya PRIGOGINE" au tronçon de voirie entre la rue Jules Bordet et le canal (actuellement rue Alfred Nobel) du nom d'un scientifique comme pour les autres voiries du zoning ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a marqué son accord ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Attribue le nom "rue Ilya PRIGOGINE" au tronçon de voirie entre la rue Jules Bordet et le canal (actuellement rue Alfred Nobel).**

**25. Dénomination de voiries - zoning de Seneffe - rue Marie POPELIN**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2020 relative à la proposition d'attribuer un nom à certains tronçons du zoning de Seneffe ;

Considérant que lors de la numérotation du zoning, il est apparu nécessaire de renommer certains tronçons de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nom à ces voiries ;

Considérant que le Collège communal, en séance le 03 mars 2020, a proposé d'attribuer le nom "rue Marie POPELIN" au tronçon de voirie qui longe le canal (actuellement rue George Stephenson) du nom d'un scientifique comme pour les autres voiries du zoning ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a marqué son accord ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Attribue le nom "rue Marie POPELIN" au tronçon de voirie qui longe le canal (actuellement rue George Stephenson).**

**26. Dénomination de voiries - zoning de Seneffe - rue Marie CURIE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2020 relative à la proposition d'attribuer un nom à certains tronçons du zoning de Seneffe ;

Considérant que lors de la numérotation du zoning, il est apparu nécessaire de renommer certains tronçons de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nom à ces voiries ;

Considérant que le Collège communal, en séance le 18 février 2020, a proposé d'attribuer le nom "rue Marie CURIE" à la voirie perpendiculaire à la rue Jules Bordet du nom d'un scientifique comme pour les autres voiries du zoning ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a marqué son accord ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Attribue le nom "rue Marie CURIE" à la voirie perpendiculaire à la rue Jules Bordet.**

**27. Dénomination de voiries - zoning de Seneffe - rue Isala VAN DIEST**

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique le choix du nom.

**Madame Amal SADDELAH** demande s'il est possible de noter ce que chaque personne a fait sur la plaque de rue.  
**Madame Bénédicte POLL** explique qu'il n'est pas possible de mettre des noms à rallonge.  
**Monsieur Michaël CARPIN** reprend la demande d'Amal càd de noter sur la plaque en dessous du nom de la personne "Première femme médecin". Il trouve que trois femmes sur quatre est un très bon signal.  
**Monsieur Nicolas DUJARDIN** ne voit pas d'objection pour les plaques.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2020 relative à la proposition d'attribuer un nom à certains tronçons du zoning de Seneffe ;

Considérant que lors de la numérotation du zoning, il est apparu nécessaire de renommer certains tronçons de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nom à ces voiries ;

Considérant que le Collège communal, en séance le 03 mars 2020, a proposé d'attribuer le nom "rue Isala VAN DIEST" à la voirie entre la rue Jules Bordet et la rue de la Marlette (actuellement rue Charles Richet) du nom d'un scientifique comme pour les autres voiries du zoning ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a marqué son accord ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Attribue le nom "rue Isala VAN DIEST" à la voirie entre la rue Jules Bordet et la rue de la Marlette (actuellement rue Charles Richet).**

Entrées et sorties (assemblée)

Monsieur Michaël CARPIN est absent pour ce point.

**28. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) - Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie**

**Monsieur Manel RICO GRAO** explique le point et il remercie les services pour le travail accompli.

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 avril 2019 adoptant la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables proposée par la Province de Hainaut ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),  
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours

d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant que la commune a également collaboré avec le Contrat de Rivière Senne afin de peaufiner les enjeux sur les secteurs de cours d'eau de la commune ;

Considérant que des enjeux : inondation, biodiversité, économique et/ou socio-culturel ont été définis pour les 25 secteurs dont la Commune de Seneffe est gestionnaire pour l'élaboration des PARIS ;

Considérant qu'il faut fixer les objectifs de gestion et planifier sur 6 ans les travaux nécessaires pour les atteindre ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services ;

Considérant que des projets et mesures sont également fixés pour les P.G.R.I. ;

Considérant que les projets P.G.R.I. sont de quatre types: débordement, étude, général et ruissellement ;

Considérant que la Wallonie n'est pas sujette aux grandes catastrophes naturelles mais qu'elle reste néanmoins sensible aux inondations qui font leur retour au gré des saisons ;

Considérant que chaque année, l'actualité est entachée de ces événements préjudiciables pour l'Homme, son patrimoine et son activité économique, mais aussi pour l'environnement ;

Considérant que ces inondations surviennent généralement par le débordement de cours d'eau, ou la concentration du ruissellement (coulées boueuses). D'autres causes d'inondations existent, généralement plus locales : remontée phréatique ou défaut d'égouttage ;

Considérant que des projets P.G.R.I. sont encodés pour certains secteurs;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Valide les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. et des P.G.R.I. pour les secteurs suivants :**

<b>Nom du secteur</b>	<b>Dénomination du cours d'eau</b>	<b>Catégorie</b>
Sen006	R. du PRE DE LA FERME DE BEL	3e catégorie
Sen007	R. du PRE DE LA FERME DE BEL	3e catégorie
Sen022	R. de l' ETANG BUISSERET	3e catégorie
Sen023	R. de l' ETANG BUISSERET	3e catégorie
Sen024	R. d' HAINAUT; R. de l' ETANG BUISSERET	2e catégorie et 3e catégorie
Sen025	La SAMME; R. de l' ETANG BUISSERET	2e catégorie et 3e catégorie
Sen026	R. du PRE MARTIA	3e catégorie
Sen027	R. des PRES A BRY	3e catégorie
Sen028	R. du PRE DES DIABLES	3e catégorie
Sen029	R. du PRE DES DIABLES	3e catégorie

Sen030	R. du PRE DES DIABLES	3e catégorie
Sen031	R. du FORT BAVAY	3e catégorie
Sen032	R. du FORT BAVAY	3e catégorie
Sen036	R. du PRE A LA PLANCHE	3e catégorie
Sen037	R. du PRE A LA PLANCHE	3e catégorie
Sen038	EMBRANCHEMENT PRE A LA PLANCHE;	2e catégorie et 3e catégorie
Sen038.1	EMBRANCHEMENT PRE A LA PLANCHE	3e catégorie
Sen040	EMBRANCHEMENT PRE A LA PLANCHE;	2e catégorie et 3e catégorie
Sen046	R. du NEUF VIVIER	3e catégorie
Sen047	R. du NEUF VIVIER	3e catégorie
Sen048	R. du GRATIS	3e catégorie
Sen049	R. du GRATIS	3e catégorie
Sen050	R. du GRATIS	2e catégorie et 3e catégorie
Sen051	R. de l' ESCAILLE; ET DE BOURLEAU R. du FICHAUX	2e catégorie et 3e catégorie
Sen093	La SENNETTE; R. du BOIS DE COURIERE	2e catégorie et 3e catégorie

## **Article 2**

**Charge le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.**

Entrées et sorties (assemblée)

Monsieur Michaël CARPIN est absent pour ce point.

### **29. Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Exercice 2020 - Approbation**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment, l'article 88§2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2020 ;

Considérant que, conformément au décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation pour le CPAS ;

Considérant l'avis de la Directrice financière ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article unique**

**Approuve la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2020 tel qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26 mai 2020.**

### **30. Octroi d'une provision de trésorerie à la Conseillère en environnement pour le voyage d'étude des Guides-composteurs de Seneffe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2018 d'autoriser l'organisation d'un voyage d'études des guides-composteurs de Seneffe ;

Considérant que depuis 2005, chaque année, la commune organise un voyage d'études pour remercier les activités bénévoles des guides-composteurs de Seneffe ;

Considérant la nécessité d'une provision de trésorerie d'un montant de 750 € pour payer les frais liés à ce voyage d'études ;

Considérant que ce type d'activités nécessite des paiements au comptant et qu'une avance de trésorerie en liquide peut donc être faite à la Conseillère en environnement.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article Unique**

**Octroie une provision de trésorerie d'un montant de 750 € à la Conseillère en environnement afin de procéder au paiement des frais de repas, de collation, d'entrées et de parking lors du voyage d'études des Guides composteurs de Seneffe 2020.**

**31. Achat d'un rouleau vibreur articulé avec arceau - Approbation du CSCh, conditions et mode de passation de marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 76/2020 relatif au marché "Achat d'un rouleau vibreur articulé avec arceau" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA soit 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200076) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire **(25.000€ à ajouter en MB1)** ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis réservé;

A l'unanimité

DECIDE

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° TRA 76/2020 et le montant estimé du marché "Achat d'un rouleau vibreur articulé avec arceau", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA soit 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200076).

**Article 4 :**

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (25.000€ à ajouter en MB1)

**32. Fourniture et pose de stores extérieurs à l'école Bon Conseil d'Arquennes et à l'école de Familleureux - Approbation CSCh, conditions et mode de passation de marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 50/2020 relatif au marché "Fourniture et pose de stores extérieurs pour l'école Bon Conseil Arquennes " établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

Lot 1 : Ecole Bon Conseil Arquennes

Lot 2 : Ecole de Familleureux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.650,00 € hors TVA soit 35.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/744-51 (n° de projet 20200050) ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable ;



**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er :**

**D'approuver le cahier des charges N° TRA 50/2020 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de stores extérieurs à l'école Bon Conseil à Arquennes et à l'école de Familleureux ", établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.650,00 € hors TVA soit 35.000,00 €, TVA comprise.**

**Article 2 :**

**De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 :**

**De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/744-51 (n° de projet 20200050).**

**33. Acquisition d'une machine de désherbage de type "porte-outils" avec accessoires - Approbation CSCh, conditions et mode de passation de marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 02/2020 relatif au marché "Acquisition d'une machine de désherbage de type "porte-outils" avec accessoires" établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.560,00 € hors TVA soit 64.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits en MB 1 2020 (64.000€) - Service Extraordinaire (acquisition d'un tracteur de désherbage + accessoires) - article : 421/74398:20200120.2020 ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis réservé;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er :**

**D'approuver le cahier des charges N° TRA 02/2020 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une**

machine de désherbage de type "porte-outils avec accessoires", établi par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.560,00 € hors TVA soit 64.000,00 €, TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par les crédits inscrits en MB 1 2020 (64.000€) - Service Extraordinaire (acquisition d'un tracteur de désherbage + accessoires) - article : 421/74398:20200120.2020.

**34. Travaux de curage des avaloirs de l'entité pour l'année 2020 - Approbation CSCCh, conditions et mode de passation de marché**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 validant la décision du Collège communal du 21 avril 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020, approuvant le cahier spécial des charges, les conditions et le mode de passation de marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2020 relative à l'arrêt de la procédure du marché de travaux de curage des avaloirs;

Considérant que le service technique propose de faire un "Accord Cadre" d'un an en urgence pour le passage d'une entreprise et sous-traiter l'entretien des avaloirs sur l'entité en période de risque d'inondations ;

Considérant que suite à la consultation des entreprises et la remise des offres en date du 05 juin 2020, tous les prix étaient hauts pour les différentes prestations ;

Considérant qu'il a été proposé de modifier le CSCCh n° TRA 130/2020 et de relancer la consultation ;

Considérant que les renseignements techniques sont repris au Cahier spécial des charges n° TRA 130/202 rédigé par le service des travaux ;

Considérant que le prix est le seul critère d'attribution;

Considérant qu'un budget de 30.000,00€ a été prévu en MB1 mais qu'en cas d'urgence (ex : alerte inondations), il faudra prévoir l'application des articles 60 et 64 du RGCC;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er :**

**D'approuver le cahier des charges N° TRA 130/2020 modifié, les conditions et le mode de passation du marché des travaux de curage des avaloirs de l'entité de Seneffe pour l'année 2020. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00€ TVA comprise.**

**Article 2 :**

**De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire numéro 1 (projet 20200130 - 30.000€).**

**Article 3 :**

**De marquer son accord qu'en cas d'urgence, il soit fait application des articles 60 et 64 du RGCC.**

**35. Réaménagement des aires de jeux sur l'entité de Seneffe - Approbation du CSCh, conditions et mode de passation du marché**

**Madame Marie-Christine DUHOUX** explique le dossier.

**Monsieur Michel SCHEYS** demande quels sont les sites pour les enfants jouer.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** énumère les différents endroits dans les villages.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° SPT02/2020 relatif au marché "Réaménagement des aires de jeux sur l'entité de Seneffe" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture et pose d'une aire de jeux - Parc de la Cartonnerie);

\* Lot 2 (Fourniture et pose d'une aire de jeux - Crèche de Seneffe);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 137.800,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1/2020, article 124/72155:20200133.2020;

Considérant qu'en date du 8 juin 2020, la directrice financière a rendu son avis favorable;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er**

**Approuve le cahier des charges N° SPT02/2020 et le montant estimé du marché “Réaménagement des aires de jeux sur l'entité de Seneffe”, établis par le service Sports et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA soit 137.800,00 €, 6% TVA comprise.**

**Article 2**

**Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3**

**Finance cette dépense par le crédit inscrit en MB1/2020, article 124/72155:20200133.2020.**

**36. Installation de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert - Demande d'avis du Conseil communal par le responsable de traitement (Le Collège communal)**

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** explique le dossier.

**Monsieur Michaël CARPIN** trouve que c'est une bonne idée car il y a beaucoup de dépôts sauvages en Belgique. A La Louvière, on retransmet les images des personnes qui déposent des déchets sauvages. C'est une bonne idée car on cache le visage mais on sait quand même deviner qui c'est. Tout est une question d'éducation.

**Monsieur Nicolas DUJARDIN** répond que ce débat n'a pas été abordé. L'objectif est d'installer des caméras et d'avoir des images pour stopper ces dépôts sauvages. Le visionnage des images est fort encadré par les trois fonctionnaires désignés. On va tester et évaluer l'impact. L'échevin n'est pas favorable à ce que fait la Ville de La Louvière.

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018 modifiant la législation sur l'utilisation de caméras de surveillance, article 5, §2/1 ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 16 juin 2020, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale de Mariemont du 17 juin 2020 ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés dans le quartier afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant qu'est mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : Améliorer la sécurité aux endroits désignés de la Commune conformément notamment à l'article 135 de la NLC;

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre (totalité du territoire de la Commune) et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire ;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article 1er**

**Le Conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires sur la totalité du territoire de la Commune de Seneffe.**

### **Article 2**

**La circulaire relative aux caméras de surveillance précise que le responsable du traitement, lorsqu'il introduit sa demande d'avis, doit, afin de permettre aux instances consultées de rendre un avis éclairé, fournir certaines informations.**

**Le conseil communal détermine une série d'éléments :**

***-Objectif du traitement des images et base légale***

***-Catégories de personnes impliquées dans le traitement des images***

***-Catégories de données à caractère personnel, mode d'obtention***

***-La gestion et le traitement des images (ainsi que l'endroit où les images sont traitées et une indication si les caméras de surveillance fonctionnent ou enregistrent en permanence)***

***-Accès aux images (ainsi qu'une description des personnes qui sont habilitées à visualiser les images)***

***-Liens avec d'autres enregistrements personnels***

***-Droit d'accès et droit de copie (le droit de copie peut être limité en fonction de la protection des droits et libertés***

*de tiers et/ou en fonction de la protection de la sécurité publique)*

*-Transmission à des organisations communales et non communales (catégories de destinataires)*

*-Mesures de protection techniques et organisationnelles pour empêcher l'accès à des personnes non autorisées*

*-Suppression et destruction de données (délais visés pour l'effacement des données)*

*-Devoir d'information (par l'installation de pictogrammes ou de caméras de surveillance placées à des endroits visibles)*

*-Registre des données à caractère personnel et endroit où ce registre peut être consulté*

*-Personne de contact du responsable du traitement*

### **Article 3**

**Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est illimité.**

### **Article 4**

**Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.**

### **Article 5**

**La présente décision est publiée conformément aux dispositions du CDLD.**

## **37. Convention Fascine – DERIDEAU-MEURS**

**Madame Bénédicte POLL** explique les deux conventions qui sont proposées.

**Monsieur Michaël CARPIN** a suivi le dossier de près et il est très satisfait de cet aboutissement. Il voudrait une précision sur l'arrêté de la Bourgmestre pris sur cette parcelle en cas d'inondation. Sera-t-il retiré ?

**Madame Bénédicte POLL** a rencontré aussi plusieurs fois Monsieur et Madame DERIDEAU, cet arrêté a été pris car la Commune avait mis des ballots de paille sur le terrain communal mais les intéressés ont tout retiré.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande s'il est toujours en cours.

**Madame Bénédicte POLL** répond par l'affirmative, il sera retiré lorsque les fascines seront installées.

Vu l'article 640 du Code civil ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu les articles 39, 63, 74, 77, 78, 80 et 132 du Règlement Général de Police relatif à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant les inondations de 2016 et 2018 qui ont entraînés des coulées de boues sur l'entité ;

Considérant le rapport d'analyse avec des propositions d'aménagements visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols de la cellule Gestion intégrée du Sol – Erosion et Ruissellement du Service Public de Wallonie ;

Considérant la nécessité de placer des fascines à certains endroits définis de la commune afin d'entraver l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Considérant la nécessité de poser une fascine près du rond-point de la rue du Marais à Petit-Roelx-Lez-Nivelles et ce afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit ;

Considérant la volonté de Monsieur et Madame DERIDEAU-MEURS de reprendre les concertations et négociations avec la Commune de Seneffe ;

Considérant que la fascine serait en forme de « L » : 105 m le long de la rue du Marais et 15 m dans le champ +/-

parallèle au chemin empierré ;

Considérant que ladite fascine doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la fascine et la bande enherbée seront implantées sur les parcelles 4e Division section B n°151/02, 152/02 et 151B ;

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier la situation pour le terrain agricole appartenant à la commune cadastré 4e Division section B n°151/02 et 152/02 et occupé par Monsieur et Madame DERIDEAU-MEURS ;

Considérant que cette occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er**

**Adopte la convention avec Monsieur et Madame DERIDEAU-MEURS, occupant les parcelles cadastrées 4e Division section B n°151/02 et 152/02 appartenant à la commune de Seneffe, Monsieur et Madame DERIDEAU-MEURS propriétaire de la parcelle cadastrée 4e Division section B n°151B pour la pose d'une fascine et une bande enherbée près du rond-point de la rue du marais à Petit-Roex-Lez-Nivelles afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit.**

**Article 2**

**Adopte la convention de prêt à usage avec Monsieur et Madame DERIDEAU-MEURS, occupant les parcelles cadastrées 4e Division section B n°151/02 et 152/02 appartenant à la Commune de Seneffe.**

**Article 3**

**Transmet les conventions signées à Monsieur et Madame DERIDEAU-MEURS.**

**38. Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2020 - Arrêté de la Tutelle - Prise de connaissance**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2019 attribuant le marché "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2019" à la banque BNP Paribas Fortis;

Vu la délibération du 12 mai 2020 par laquelle le Collège communal marque son accord sur la reconduction du marché "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2020";

Considérant que cette délibération est parvenue au Gouvernement wallon le 25 mai 2020;

Considérant que par courrier du 25 juin 2020, la tutelle spéciale d'approbation a annulé cette délibération en motivant comme suit :

*"Considérant que, conformément à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il appartient au Conseil communal ou au Collège communal, en cas de délégation de compétence, d'adopter les conditions et le mode de passation de marchés;*

*Considérant que la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 marquant son accord sur la reconduction du marché de "Financement des dépenses extraordinaires - budget 2020" fait suite à la demande par la directrice financière des taux en vigueur auprès de la banque BNP Paribas;*

*Considérant que ni le Conseil communal ni le Collège communal ne se sont prononcés quant à une telle demande;*  
*Considérant qu'à défaut de décision prise conformément à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 est dépourvue de base légale;*  
*Considérant, en conséquence, que la délibération précitée du Collège communal du 12 mai 2020 est illégale".*

## **DECIDE**

### **Article 1er**

**Prend connaissance de l'arrêté du 24 juin 2020 annulant la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 par laquelle il marque son accord sur la reconduction du marché de financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2020 auprès de la banque BNP Paribas Fortis.**

### **Article 2**

**Inscrit le présent arrêté au registre des délibérations du Collège communal en marge de la délibération concernée.**

### **39. Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2020 - Reconduction du marché initial**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 4 février 2019 relative à l'approbation du règlement de consultation n°FIN01/2019 organisant la mise en concurrence et établissant les modalités d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au budget extraordinaire 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 février 2019 relative à l'approbation de la liste des organismes financiers à consulter dans le cadre de ce marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 modifiant ce règlement de consultation pour permettre une meilleure évaluation du critère d'attribution, le prix ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2019 attribuant le marché "Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts pour l'exercice 2019" à la banque BNP Paribas Fortis;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 relative au recours à la procédure de reconduction du marché pour le financement des dépenses extraordinaires inscrites au budget 2020;

Vu le courrier de la Tutelle spéciale d'approbation du 24 juin 2020 annulant la décision du Collège communal du 12 mai 2020;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer la procédure;



Considérant que le règlement de consultation régissant ce marché prévoit que "L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera la contrepartie auquel les présents services auront été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires";

Considérant qu'il y a lieu de répéter ce marché initial pour financer les dépenses extraordinaires inscrites au budget de 2020 et que les conditions de répétition sont remplies;

Considérant les montants estimés à emprunter sont :

- 5 ans : 200.000 euros;
- 10 ans : 500.000 euros;
- 20 ans : 3.000.000 euros;

Considérant l'avis remis par la directrice financière;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er**

**Marque son accord sur la procédure de reconduction visant l'attribution du marché répétitif "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2020", comme prévu dans le règlement de consultation n°FIN 01/2019.**

**Article 2**

**Charge le Collège communal de l'exécution du présent marché.**

**Article 3**

**Transmet le dossier à la tutelle.**

**40. Rénovation de la chaufferie de la crèche de Feluy - Procédure d'urgence - Communication et ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2020 relative à l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Rénovation de la chaufferie de la crèche de Feluy";

Considérant que la chaufferie de la crèche de Feluy possède une chaudière gaz installée en 1998 de type REMEHA HAZ 350 d'une puissance de 87 kW;

Considérant que cette chaudière est endommagée et présente des fuites d'eau dans le corps de chauffe. Au vu de la vétusté de l'installation, il n'est pas envisageable d'effectuer des réparations à moindre coût tout en garantissant le bon fonctionnement à long terme de celle-ci;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir son remplacement par deux nouvelles chaudières gaz murales à condensation en cascade afin de garantir le fonctionnement permanent du système de chauffage et la production d'eau chaude sanitaire;

Considérant qu'en l'application de l'article L1222-3 §2, dans ce cas d'urgence impérieuse, en sa séance du 23 juin 2020, le Collège communal a décidé :

" - d'approuver le cahier des charges N° ENV01/2020 et le montant estimé du marché "Rénovation de la chaufferie de la crèche de Feluy", établis par le service Logement et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € HTVA avec 5.000 € HTVA d'options;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;  
- d'informer le Conseil communal de la présente décision;  
- de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ABC Technics SPRL, avenue de la Ramée, 32 à 1440 Braine le Château ;
- La Chaleur et l'Eau SPRL, chaussée de Tubize, 11 à 1420 Braine-l'Alleud;
- Technithermic SPRL, chaussée de Bruxelles 125 à 7090 Braine-Le-Comte.

- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire (MB2/2020). Cette dépense sera imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège en application des articles 60 et 64 du RGCC.";

Considérant l'avis remis par la Directrice financière;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Prend acte la décision du Collège communal du 23 juin 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Rénovation de la chaufferie de la crèche de Feluy", en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

### **Article 2**

**Ratifie la décision du Collège communal du 23 juin 2020 décidant de faire application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale, d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, les dépenses relatives ce marché. Le crédit nécessaire à ce marché sera inscrit à la prochaine modification budgétaire (MB2/2020).**

**41. Point supplémentaire à la demande du groupe socialiste - Augmentation de crédit à chaque association déjà subsidiée**

Le Conseil décide de reporter le point.

## 42. Questions orales

4 questions plus une interpellation qui a été rajoutée pour le groupe PS

**Madame la Bourgmestre** cède la parole au groupe PS.

La première question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS.

**Monsieur Michaël CARPIN** a une question pour Monsieur Manel RICO GRAO. Pour le dossier ROOSENS BETONS, il y a eu une réunion d'information organisée plus par la commune que lui. Va-t-il y avoir une nouvelle présentation avec la modification des plans ? Quels vont être les prochaines étapes ? Dans la première décision c'est le refus de permis, il était prévu une remise en état, la réparation du terrain. Cela a-t-il été rétabli et si oui quand et qui l'a vérifié ?

**Monsieur Manel RICO GRAO** explique que l'enquête publique se clôture jeudi. Après l'ensemble des pièces sera envoyé aux intervenants de la Région wallonne et ceux-ci ont un temps déterminé pour répondre à la Commune. L'échevin propose d'envoyer les dates exactes car il ne les connaît pas de tête. Ensuite le Collège communal devra se prononcer sur l'octroi ou non du permis rentré avec les plans rectificatifs.

Par rapport à la première décision, un PV de police a été dressé pour les différentes infractions, il est chez le procureur et on attend la décision de la justice. Pas de remise en état pour l'instant, on attend la décision du parquet.

**Monsieur Michaël CARPIN** demande si un dossier peut être recevable sans avoir réparé une infraction ? Et sans avoir la décision du parquet.

**Madame Bénédicte POLL** répond par l'affirmative et dans ce cas, le dossier est recevable et d'un point de vue urbanistique, il y aura soit une amende soit autre chose et une régularisation.

**Monsieur Michaël CARPIN** trouve que l'on peut tout faire alors.

**Monsieur Manel RICO GRAO** explique qu'il y a une différence entre rentrer des plans modificatifs et une remise en état. Les plans modificatifs ne sont pas liés à l'infraction. Celle-ci sera levée soit en payant une amende soit en remettant en état. Mais tout ne pourra pas être remis en état, comme des arbres de plusieurs mètres de hauteur.

La deuxième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS.

**Monsieur Michaël CARPIN** a une question pour Monsieur Eric DELANNOY. Il a vu sur les réseaux sociaux fin de semaine passée que le pont de Tyberchamps allait être ouvert. Les travaux ont pris 355 jours au lieu de 90 et l'échevin des travaux se réjouit après avoir eu des contacts avec la Région wallonne. Le post a été modifié 1 heure après sa publication, il ne sait pas qui s'occupe de la communication à la commune mais il faudra regarder ce qui s'y passe. Madame PECRIAUX a déposé une question au Ministre HENRY, Ecolo, en charge de ce dossier afin de savoir s'il y avait des réunions de chantier. Elle a reçu une réponse positive, des réunions de chantier se tiennent régulièrement. Il est étonné car l'échevin a dit qu'il ne savait rien et il se demande si Monsieur DELANNOY a été en réunion. Le Conseiller a une question simple, le Pont de Soudromont va commencer et il voudrait savoir si l'échevin va le suivre avec la même attention ? S'il va aller aux réunions de chantier et s'il va présenter les suites du dossier.

**Monsieur Eric DELANNOY** répond que le dossier est suivi à l'allure où ça avance pour les travaux en rapport avec la partie communale. Quand ils sont moins impactés pour la commune, le chef de service va à la réunion et lui-même ne participe pas.

**Monsieur Michaël CARPIN** rappelle que l'échevin a annoncé dans la presse qu'il n'est au courant de rien alors qu'il est convoqué à chaque réunion. Il trouve qu'il est temps d'avoir une conscience professionnelle.

**Madame Bénédicte POLL** a reçu également la réponse du Ministre. Il est clair que c'est l'administration qui va aux réunions de chantier et pas un échevin.

Un extrait est lu à haute voix sur les responsabilités communales du chantier.

**Monsieur Michaël CARPIN** reprend que le dossier a pris plus d'un an, l'administration est conviée aux réunions et il espère qu'un représentant y va. Quand il lit dans la presse que l'échevin n'est au courant de rien, ... c'est un dossier sensible qui a bloqué tout un village, qui a posé des nuisances à chacun et particulièrement au rivage de Buisseret, qu'il a dû passer par une députée pour avoir les bonnes informations.

**Madame Bénédicte POLL** répond que sa source est bonne vu que c'est un chantier de la Région wallonne.

**Monsieur Michaël CARPIN** trouve que non, c'est un chantier conjoint

**Madame Bénédicte POLL** un marché conjoint mais dont les parties sont clairement définies dans une convention. Elle trouve que le Conseiller essaye de faire passer la commune pour responsable

**Monsieur Michaël CARPIN** lui répond négativement, il estime que si on assiste aux réunions, on sait ce qui se passe et on peut relayer l'information. Sauf si l'échevin ne maîtrise pas son administration, mais ça c'est un autre problème où le Collège doit se positionner. Il remercie Madame Sophie PECRIAUX de lui avoir apporté les informations du Ministre HENRY.

**Madame Bénédicte POLL** confirme qu'il était donc bien à la bonne source pour avoir les informations pour la

partie des travaux de la Région. Elle annonce que le prochain pont sera celui de Marche et pas de Soudromont. Et le marché est identique, marché conjoint avec responsabilités partagées.

**Monsieur Michaël CARPIN** redit sa question, à savoir allez-vous suivre le chantier et prendre vos responsabilités. **Monsieur Eric DELANNOY** espère qu'il n'y aura pas un Covid 2021 et que les intempéries ne perturberont pas.

La troisième question est posée par Madame Amal SADELLAH, PS.

**Madame Amal SADELLAH** a une question subsidiaire pour Marie-Christine DUHOUX. Le Gouvernement wallon a délié les cordons de la bourse pour les infrastructures sportives du Centre. Elle voudrait savoir quel est le subsidiaire pour notre commune et quel est le projet rentré ?

**Madame Marie-Christine DUHOUX** répond qu'il n'y a pas encore eu de projet rentré à ce sujet.

**Monsieur Michaël CARPIN** précise que c'est fini.

**Madame Bénédicte POLL** précise à la Conseillère qu'il s'agit d'un subsidiaire lié au Covid-19.

**Madame Marie-Christine DUHOUX** complète l'information en précisant qu'il n'y a pas eu de demande spécifique par les clubs sportifs.

La quatrième question est posée par Madame Sophie PECRIAUX, PS.

**Madame Sophie PECRIAUX** a une question pour Madame Muriel DONNAY. Elle parle de la période particulière pour les enfants de nos écoles qui terminaient le cycle primaire. Ils n'ont pas eu une belle cérémonie avec les représentants communaux, amis et parents. Les minis-cérémonies ont été retransmises sur les réseaux sociaux et on a pu vivre les remises des certificats. On s'étonnait par contre que l'échevine apparaisse non masquée dans l'environnement des cérémonies, n'aurait-il pas été bien de montrer l'exemple en portant le masque ? La Conseillère s'interroge sur le non-port de ce masque et se demande si l'échevine est vaccinée ?

**Madame Muriel DONNAY** lui répond qu'elle n'a pas attendu le groupe socialiste pour organiser les différentes cérémonies, tout cela avait été organisé. Elle portait son masque à l'entrée de l'école et à la sortie mais quand elle était loin des enfants, effectivement, il a été retiré. Des parents l'ont vu le porter.

**Madame Sophie PECRIAUX** a eu des retours d'enfants qui étaient étonnés de la voir sans masque. Elle précise qu'elle n'a jamais dit que les cérémonies venaient d'eux.

**Madame Muriel DONNAY** a expliqué aux enfants pourquoi elle n'avait pas de masque car la distanciation sociale était respectée. Puis elle leur a demandé s'ils avaient des questions.

**Monsieur Michaël CARPIN** rebondit sur la circulaire, il rend le masque obligatoire pour les parents et la recommande fortement pour les adultes en relation entre-eux. L'échevine était à côté d'instituteurs, d'institutrices qui portaient le masque et il voudrait rappeler que le masque sert à protéger les autres.

**Madame Muriel DONNAY** reprend qu'il est fortement recommandé, les instituteurs n'étaient pas collés à elle, ils respectaient les distances.

**Monsieur Michaël CARPIN** voudrait terminer par l'interpellation commencée en début de Conseil, toujours vis-à-vis de Madame DONNAY.

Les normes ONE ont été publiées et envoyées aux PO le vendredi 29 mai, les syndicats sont intervenus auprès de la Copaloc et du service enseignement pour savoir si ces normes étaient respectées. Les syndicats ont insisté pour que toutes les normes soient respectées sinon la rentrée scolaire ne pouvait pas se faire. La question a été posée au Conseil communal suivant, à l'échevine, en lui demandant si les normes ONE étaient bien connues du responsable sécurité de la commune. Réponse confirmée par celle-ci et question reposée une deuxième fois et de nouveau, réponse affirmative. Un mail transmis à l'ensemble de la Copaloc signalait que le Conseiller en sécurité n'était pas au courant de ces normes ONE. La question à Madame DONNAY est la suivante : comment le Conseiller en sécurité peut-il appliquer les normes ONE s'il ne les connaît pas.

**Madame Muriel DONNAY** précise d'abord qu'il n'était pas nécessaire de faire une Copaloc, et d'ailleurs il n'y a pas eu de Copaloc pour cette rentrée-là. Ensuite le protocole de l'ONE est en effet arrivé le 29 mai, il se basait sur la circulaire 7599 du 25 mai qui visait à assouplir les recommandations de désinfection. On parle de désinfection correcte et après contact avec le Conseiller en sécurité, les mesures étaient maintenues comme auparavant. Chaque directeur a été contacté et ils ont précisé qu'ils gardaient les mêmes normes que lors de la première rentrée.

**Madame Bénédicte POLL** voudrait recadrer les choses au niveau du calendrier pour que tout le monde puisse comprendre. C'est une question sur la deuxième rentrée.

**Madame Muriel DONNAY** réprecise que les normes ONE ne sont pas plus contraignantes que la circulaire et qu'il n'y avait pas de problème vu que nous avons continué à suivre les normes de la première rentrée qui étaient beaucoup plus contraignantes.

**Madame l'échevine** explique comment se passe le nettoyage et la désinfection au sein des écoles.